

Arrêt

n° 228 671 du 12 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. TORFS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde. Vous seriez né le 1er octobre 1998 à Wanké dans le district de Tel Kef dans la province de Niniveh en Irak.

Le 27 juillet 2018, vous auriez quitté l'Irak afin de vous rendre en Turquie par voie terrestre. Vous auriez poursuivi votre voyage pour arriver le 8 août 2018 en Belgique. Le 20 août 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé dans un garage à Wanké en tant que réparateur de pneus de voiture.

Un jour, une voiture noire avec 4 passagers se présentant comme membres du Hashed Al Shabi serait venue dans votre garage. Ses occupants vous auraient demandé de vous occuper de leur voiture. Pendant, que vous regardiez cette voiture, l'un des individus vous aurait attrapé par le bras et vous aurait emmené derrière le garage. Il vous aurait menacé d'un pistolet contre votre tempe. Il vous aurait menacé et forcé à travailler pour eux en posant des explosifs dans le commissariat de police de Wanké. Vous auriez refusé. Il vous l'aurait demandé à trois reprises et vous auriez à chaque fois refusé. Face à votre refus, cet individu vous aurait donné des chocs électrique avec un appareil. Après le troisième choc électrique vous auriez accepté. Il vous aurait dit que cela devait rester confidentiel et qu'il reviendrait le lendemain matin pour vous apporter ce dont vous auriez besoin ainsi que de l'argent. Après le départ de ces individus vous vous seriez immédiatement rendu à la police. Vous auriez expliqué l'ensemble de ces faits à la police et vous auriez été détenu suite à votre déposition. Votre détention aurait duré du 25 mai au 24 juillet.

Un gardien vous aurait aidé à vous enfuir car celui-ci était persuadé de votre innocence. Vous auriez suivi les instructions données par le gardien et vous vous seriez enfuit de la prison durant la nuit. Vous vous seriez enfui chez un ami chez qui vous auriez passé trois nuits avant de quitter le pays.

Le lendemain de votre évasion, la police se serait présentée deux fois à votre domicile pour vous chercher ; elle serait revenue en août et en novembre 2018.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité.

Le 3 mars 2019, votre avocat a fait parvenir un courriel suite à la transmission des notes de votre entretien personnel au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Irak vous déclarez craindre l'armée irakienne ainsi que "Hashed Al Shabi", or vos déclarations incohérentes et dénuées de sentiment de vécu empêchent de considérer que vos craintes sont établies.

En premier lieu, soulignons le caractère pour le moins incohérent de vos déclarations quant à votre tentative de recrutement dans le garage où vous travailliez. La manière dont ces individus vous auraient abordé est pour le moins surprenant et vos déclarations quant à la gravité de ces menaces et des ces faits ne dégage aucun sentiment de vécu. En effet, vous déclarez avoir été menacé d'une arme contre votre visage et avoir été électrocuté. Votre réaction face à ces éléments mentionnait tout au plus « avoir été un peu étonné » (CGRA, page 8). Ensuite, il est également étonnant que des membres de Hashed Al Shabi vous demande d'organiser un attentat contre un poste de police. A ce sujet, rappelons que Hashed Al Shabi est un groupe composé de 40 milices qui a participé aux combats contre Daech. Il est donc pour le moins incohérent que ce groupe souhaite attaquer la police irakienne qui défend les mêmes intérêts.

Confronté à cette incohérence, vous déclarez que la police et Hashed Al Shabi contrôlaient votre région de manière commune et que Hashed Al Shabi voulait éliminer le rôle de la police à Wanké (CGRA,

page 9). Cette explication n'emporte absolument pas la conviction du Commissariat général et ne se base sur aucun élément concret.

Au surplus, constatons que vous avez déclaré avoir travaillé dans votre garage jusqu'à votre fuite de l'Irak. Ce qui n'est pas crédible étant donné que vous déclarez ultérieurement avoir été détenu durant deux mois jusqu'à trois jours avant votre départ du pays (CGRA, page 4). Enfin, relevons également qu'un sein de votre questionnaire CGRA (copie versée au dossier administratif, cfr. Question 5) vous déclariez avoir été approché par ces individus au début du mois de mai 2018. Cet élément vient à nouveau réduire la crédibilité de votre récit étant donné que vous auriez été détenu le 25 mai 2018 selon vos déclarations lors de votre entretien personnel au CGRA.

En second lieu, votre détention ainsi que votre évasion n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous déclarez avoir été détenu suite à votre déposition relatant votre rencontre avec des membres de Hashed Al Shabi dans votre garage. Vous indiquez que vous auriez simplement mentionné le fait que des individus en tenue militaire dans une voiture noire vous auraient parlé et que vous auriez immédiatement été incarcéré sans qu'on vous laisse terminer vos propos (CGRA, page 8). Vos déclarations concernant votre détention à proprement dit, se sont révélées pour le moins vagues et dénuées de tout sentiment de vécu.

Vous n'avez pas pu indiquer le nom du responsable du poste de police à qui vous aviez parlé, ni les noms ou surnoms de certains des 9 ou 10 gardes de la prison hormis les prénoms [A.] et [M.] (CGRA, page 11). Vous n'auriez pas non plus parlé avec des codétenus dans la cour et ils ne seraient pas venus vous parler non plus. A ce sujet, vous évoquez la barrière linguistique étant donné que vous ne parliez pas bien l'arabe (CGRA, page 10). Vous évoquez le fait que vous auriez uniquement échangé des phrases très simples, mais vous n'apportez aucun détail ni exemple à ce sujet (Ibid.).

Invité à évoquer ce que vous ressentiez face à cette détention et comment vous occupiez vos journées, vous évoquez uniquement ne rien faire, être assis ou dormir (CGRA, page 10). Vous n'évoquez pas non plus de problèmes de santé liés à votre détention (CGRA, page 11).

Votre évasion est également pour le moins surprenante et incohérente. Vous expliquez ainsi qu'un garde prénommé [M.] était persuadé de votre innocence et qu'il vous aurait aidé à vous évader. Invité à expliquer pourquoi ce garde vous aurait aidé, vos explications ne sont pas plus détaillées et vous indiquez qu'il savait que vous n'aviez pas tort (CGRA, page 12). Confronté au fait que ce garde prenait un risque personnel en vous aidant à vous évader, vous n'apportez aucune explication supplémentaire et répétez qu'il savait que vous étiez innocent (CGRA, page 12).

Ces méconnaissances et incohérences relevées confirment le manque de crédibilité de votre détention et évasion subséquente.

En troisième lieu, vos déclarations quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous limitez à évoquer la visite de policiers à votre domicile au matin et au soir le lendemain de votre évasion (CGRA, page 12). Invité à expliquer davantage d'éléments à ce sujet, vous répondez qu'ils auraient demandé où vous vous cachez et qu'ils n'auraient déposé aucun document vous concernant (CGRA, page 12). Partant, ces simples évocations laconiques de recherches de la part de policiers à votre domicile ne permettent pas de considérer que vous représentez une cible pour les autorités irakiennes.

En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci confirme uniquement votre identité, élément qui n'est pas mis en doute par la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs d'asile originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur

profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard prévaut la condition que le demandeur d'asile puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès.

Des informations dont dispose le CGRA (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que la Région autonome kurde (RAK) n'est pas seulement accessible par la route. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose effectivement d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine ethnique kurde peuvent librement accéder à la RAK et que, de manière générale, elles ne doivent plus donner de garant pour passer le contrôle de sécurité. Bien qu'après l'attentat à la bombe d'Erbil, en avril 2015, des mesures restrictives aient été mises en place en matière d'accès et de séjour dans la région contrôlée par le GRK, ce durcissement concerne principalement les personnes d'origine arabe et, plus particulièrement, les hommes sunnites isolés.

Par ailleurs, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences du centre de l'Irak peuvent s'installer librement en RAK. Elles ne rencontrent généralement pas de problème pour obtenir un permis de séjour. Selon certaines sources, les Kurdes ne doivent même pas faire de demande de permis de séjour et, sur la base de leur carte d'identité irakienne, ils ont le droit de séjour en RAK. Le bureau local de l'Asayish procédera néanmoins à un contrôle de sécurité et des antécédents, ce qui peut prendre quelques semaines.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative de fuite interne raisonnable. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.

En effet, vous seriez d'origine ethnique kurde, parlant la langue kurde, jeune, célibataire, ayant une expérience professionnelle dans un garage automobile d'un an et demi et vous avez vécu durant 6 mois dans un camp pour réfugiés proche de la ville de Zakho dans la province de Dohuk (CGRA, pages 2, 3 et 13).

Il est donc permis de croire qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, comme vous êtes suffisamment autonome et que vous faites preuve de suffisamment d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une société qui vous est étrangère, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le

niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le Kurdistan irakien. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances

vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel et en date du 7 mars 2019, votre avocat a fait parvenir un courriel dans lequel elle n'émet aucune observation et spécifie qu'elle n'a aucune remarque. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande,

l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque la violation « [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 48/4 §2 c) et 48/5 §3 [de la] loi des étrangers et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers [...] »

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à sa compatibilité avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Il déclare craindre, en cas de retour en Irak, d'être soumis à un traitement « dégradant voir inhumain. »

La requête reproche aussi à la partie défenderesse d' « [...] avoir pris sa décision de façon non diligente en tenant insuffisamment compte de la situation en Irak. » Elle avance, en effet, « [...] qu'il existe toujours une grande menace sur la personne et/ou la vie de la partie requérante suite à une violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé interne ou international. »

3.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil « [...] de suspendre et d'annuler la décision prise par l'Office des étrangers du 16.07.2019. »

4. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif ainsi que le nom de l'instance administrative à l'origine de l'acte attaqué. Le requérant présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation et demande de suspension » et sollicite de la part du Conseil la suspension et l'annulation « [...] de la décision prise par l'Office des étrangers du 16.07.2019. »

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité d'une décision prise par le Commissaire général, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 juillet 2019 par le Commissaire général. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'origine kurde et originaire de Wanke, situé dans la province de Nineveh, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'être persécuté par une milice qui l'aurait sollicité afin de placer des explosifs dans le commissariat de Wanke. Il expose également craindre ses autorités irakiennes dès lors qu'après avoir informé la police des intentions de la milice, il aurait été placé en détention durant environ deux mois, soupçonné de vouloir commettre un attentat.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Ainsi, en premier lieu, s'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe que, devant la partie défenderesse, le requérant n'a produit qu'une seule pièce, à savoir sa carte nationale d'identité qui confirme ses données personnelles - éléments qui ne sont pas contestés par les parties - mais qui n'apporte aucun éclairage quant aux craintes alléguées.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les importantes carences du récit du requérant, qui sont déterminantes et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a pu fournir une version constante quant au moment où il a été approché par les hommes appartenant à la milice puis a été arrêté par la police alors qu'il

s'agit pourtant de l'événement déterminant ayant motivé sa fuite d'Irak (v. « Questionnaire », questions 3 et 5 et notes de l'entretien personnel du 28 février 2019, p. 8). Le Conseil pouvait, en conséquence, raisonnablement attendre du requérant qu'il fournisse une version cohérente et précise quant à ce fait essentiel et central de son récit. De plus, comme le Commissaire général, le Conseil relève aussi que ses déclarations quant à sa détention au Commissariat de Wanke et quant à son évasion deux mois plus tard sont vagues, lacunaires et ne reflètent pas une impression de vécu (v. notes de l'entretien personnel du 28 février 2019, pp. 9, 10 et 11). Quant aux recherches dont il aurait fait l'objet par la suite, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime qu'elles ne sont nullement étayées par le moindre élément concret et objectif et ne reposent que sur les « simples évocations laconiques » du requérant, de sorte qu'elles demeurent purement hypothétiques.

5.8.2. Le Conseil constate que la requête n'oppose aucune réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision attaquée qui demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de prêter foi au récit. La requête se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la demande de protection internationale du requérant, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, critique extrêmement générale qui n'a aucune incidence sur les motifs précis de la décision attaquée. Elle relève également que le requérant appartient au « groupe vulnérable », sans pour autant développer d'argumentation visant à démontrer en quoi le requérant serait vulnérable ou déposer de pièces qui permettraient d'appuyer ce profil particulier allégué.

5.8.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.9. Du reste, quant au fait qu'en cas de retour en Irak, le requérant invoque encore, en termes de requête, craindre de ne pas être hébergé ou de se retrouver à la rue, le Conseil relève qu'un tel motif ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.10. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.11. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait manqué à son devoir de soin et de minutie; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.»

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque une crainte « [...] de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue, qu'il existe un risque qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa nationalité irakienne ». Il précise que ces « [...] conditions d'existence et son profil vulnérable combinés à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives engendrent chez lui sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la Convention ».

Tout d'abord, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la détention alléguée du requérant et les faits qui en ont été à l'origine manquaient de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant des conditions d'existence invoquées par le requérant, le fait qu'il craigne de se retrouver à la rue en Irak, qu'il soit porté atteinte à son intégrité du fait de sa nationalité irakienne et l'incertitude dans laquelle il se trouve en Belgique qui générerait, dans son chef, peur et angoisse, le Conseil observe que ces éléments ne sont étayés par aucune pièce ou élément concret, et que la requête ne développe nullement son argumentation à cet égard, de sorte que rien n'indique que ces éléments puissent être considérés comme constitutifs de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant de Wanke dans la province de Nineveh ne semble pas remise en cause en termes de décision.

Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région d'Irak, en particulier la région autonome kurde (ci-après dénommée « RAK »).

S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire.

Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans la région autonome kurde.

Elle précise à cet égard avoir tenu compte du profil personnel du requérant ainsi que des conditions prévalant dans cette région. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- il ressort des informations dont elle dispose que la RAK n'est pas seulement accessible par la route mais aussi par les airs et que la RAK compte plusieurs aéroports lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles ;
- il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine kurde peuvent librement accéder à la RAK et s'y installer librement ; selon certaines sources, les Kurdes ne doivent même pas faire de demande de permis de séjour ;
- le requérant est un jeune homme célibataire, d'origine kurde, parle la langue kurde et a eu une expérience professionnelle en Irak, à savoir qu'il a travaillé durant un an et demi dans un garage à Wanke ;
- le requérant a déjà vécu dans la région durant environ six mois, dans un camp de la province de Dohuk ;
- le requérant a démontré son sens de l'autonomie et de l'initiative, notamment en voyageant pour l'Europe et en s'installant dans une société qui lui est étrangère, de sorte qu'il est en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine ;
- rien ne permet de considérer, sur la base des informations disponibles, que la situation qui prévaut, à l'heure actuelle, dans la RAK puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; en effet, le Commissaire général considère en substance qu'il ressort de ses informations que la situation dans les provinces qui sont sous le contrôle du « Kurdistan Regional Government » est plus stable que dans le centre de l'Irak et se livre à une analyse détaillée sur cette question ;
- le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque accru d'être victime d'une violence aveugle dans le Kurdistan irakien.

Pour sa part, après consultation du dossier administratif, le Conseil observe que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

D'une part, s'agissant de son profil personnel, le Conseil rejoint le Commissaire général qui souligne que le requérant est un jeune homme célibataire d'une vingtaine d'années qui parle kurde couramment, qui a fait preuve de débrouillardise pour voyager jusqu'en Europe, qui a déjà vécu dans la région autonome kurde durant environ 6 mois, et qui a eu de par le passé un travail à Wanke - rien ne démontre donc qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer le même type de démarches dans le Kurdistan irakien (v. notes de l'entretien personnel du 28 février 2019, pp. 1, 3, 4, 5 et 13). Le Conseil constate également que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait déjà pensé s'installer au Kurdistan irakien et si dans ce cas, il pourrait y rencontrer des problèmes, il se contente de propos vagues - à savoir notamment qu'il n'est pas facile d'aller ailleurs, qu'ils avaient l'habitude de vivre là et se sentaient mieux chez eux - qui ne convainquent nullement le Conseil qu'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays n'est pas raisonnable dans son cas (*ibidem*, pp.14 et 15)

Le requérant n'oppose, en termes de requête, aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Rappelons, comme mentionné ci-avant, que si le requérant soutient, en termes de requête, appartenir « au groupe vulnérable », il ne développe pas d'argumentation précise ni ne produit aucun commencement de preuve à cet égard.

Il ressort de ce qui précède que le Commissaire général a bien pris en compte la situation personnelle du requérant dans son analyse quant à la possible application, à son égard, de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil se rallie également à l'analyse faite par le Commissaire général en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région autonome kurde dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas remise en cause et qu'elle n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Dans son recours, le requérant se limite à se référer aux pièces du dossier administratif dont il estime qu'elles « [...] démontrent bien que la situation [...] y est très dangereuse surtout dans la partie du pays [d']où il est originaire mais aussi dans le Nord » et à citer un extrait tiré du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères « Conseil aux voyageurs Irak. » Il en déduit qu'en Irak « [...] il y a bien question d'un conflit armé interne et que la partie requérante court, en cas de retour non volontaire, le risque d'être victime par le seul fait de sa présence dans la région », sans détailler davantage ses affirmations ni les étayer. La requête reste toutefois muette quant à la possibilité pour des Kurdes fuyant les violences dans d'autres régions d'Irak de s'installer librement en RAK et quant à la situation de ces derniers dans cette région.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que compte tenu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe en RAK, où selon les informations à disposition de la partie défenderesse, il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où la situation sécuritaire y est relativement stable.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Irak, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD